

## CHAPITRE 2.

### LES RAPPORTS DE SYSTÈMES AU PLAN RÉGIONAL : L'EXEMPLE EUROPÉEN

L'analyse des rapports entre l'ordre juridique de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe mérite la plus grande attention, tant sont profondes et cruciales les relations entre les deux organisations structurantes de l'espace européen. En effet, tandis que le Conseil de l'Europe accueille tous les membres de l'UE, cette dernière, réciproquement, fait de l'adhésion au premier, une condition pour accorder le statut de membre à de nouveaux Etats. Cette corrélation, certes de moins en moins égalitaire, lie inévitablement le sort des deux entités (Section 1). Parce que « lorsque l'on grandit de si près, s'ignorer est impossible, et ce quand bien même les relations s'avèreraient délicates »<sup>1</sup>, Conseil de l'Europe et Union européenne s'influencent mutuellement : à l'incorporation progressive de la Convention EDH dans l'ordre juridique de l'UE, répond la volonté de la Cour EDH d'opérer un contrôle du droit de l'UE (Section 2). Au terme d'un long processus, c'est désormais l'adhésion en bonne et due forme de l'Union à la Convention EDH qui se trouve actuellement négociée (Section 3).

#### SECTION 1 – L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

EMMANUEL DECAUX\*

Les relations complexes entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont au cœur de l'histoire de la construction européenne. Institué dès 1949, par une douzaine d'Etats démocratiques, à l'initiative du Royaume-Uni, de la France et du Benelux, le Conseil de l'Europe, incarne la première forme de l'unification européenne, avec une vocation très générale fixée par son Statut, seules les questions militaires étant réservées à l'OTAN. Pendant près de 25 ans, face aux premières communautés à Six - une « *petite Europe* » sans dimension politique, avec l'échec de la CED et celle du plan Fouchet - le Conseil de l'Europe a incarné la « *grande Europe* », jusqu'aux élargissements des années soixante-dix. Mais la chute du mur de Berlin en 1990, en a fait office d'« antichambre

<sup>1</sup> V. CHAMPEIL-DESPLATS, *infra*, Section 2, § 1.

\* Professeur à l'Université Paris II – Panthéon (Assas), directeur du CRDH.